

DEPARTEMENT : CANTAL  
 Arrondissement : AURILLAC  
 Canton : MAURS  
 Commune : SAINT-MAMET-  
 LA SALVETAT



2025/260

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT

Séance publique du 19 Février 2025

Les membres du Conseil régulièrement convoqués le 11 Février 2025 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	16

Date de convocation
11/02/2025

Date d'affichage
20/02/2025

Objet de la délibération

**ACCEPTATION DU  
 VERSEMENT D'UN FONDS  
 DE CONCOURS POUR LA  
 MODIFICATION DE  
 L'ECLAIRAGE PUBLIC PLACE  
 DE L'AN 2000**

**Présents** : FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOLET Catherine, GAUZINS Joël, LALAURIE Michel, MONREYSSE Monique, BASSET Philippe, PICARROUGNE Elisabeth, GIBERT-PACAULT Isabelle, FAURE Cédric, CALMEJANE Céline, SOLIER Hélène.

**Absents excusés avec pouvoir** : BERTRAND Patrick pouvoir à PICARROUGNE Elisabeth, BOUNIOL Lucie pouvoir à CALMEJANE Céline.

**Absente excusée** : GAILLAC Jacqueline.

**Absents non excusés** : DESTOMBES Benoît, LAMOUREUX Alexis.

Monsieur le Maire,

- Expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux, visés en objet, peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal.  
 Le montant total de l'opération s'élève à 5 060.00 € HT.
- Rappelle qu'en application de la délibération du comité syndical, en date du 7 Décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours de 50% du montant H.T. de l'opération, soit :  
 - 1 versement de 2530.00 € HT au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du syndicat.

- Propose de donner l'accord sur les dispositions techniques et financières du projet
- Demande de l'autoriser à verser le fonds de concours
- Précise que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2025

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré  
 Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- Donne l'accord sur les dispositions techniques et financières du projet
- Autorise à verser le fonds de concours

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 015-211501960-20250219-2025\_260-DE



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



Eric FEVRIER

Certifié exécutoire par M. FEVRIER, Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 20 Février 2025  
Et la publication le 20 Février 2025  
Le Maire,



DEPARTEMENT : CANTAL  
Arrondissement : AURILLAC  
Canton : MAURS  
Commune : SAINT-MAMET-  
LA SALVETAT

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	16

Date de convocation
11/02/2025

Date d'affichage
20/02/2025

**Objet de la délibération**  
**INSTAURATION PAR**  
**L'AGENCE DE L'EAU ADOUR**  
**GARONNE DE NOUVELLES**  
**REDEVANCES A APPLIQUER**  
**SUR LA FACTURATION DE**  
**L'EAU POTABLE POUR**  
**L'ANNEE 2025**



2025/261

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT

Séance publique du 19 Février 2025

Les membres du Conseil régulièrement convoqués le 11 Février 2025 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

**Présents** : FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOULET Catherine, GAUZINS Joël, LALAURIE Michel, MONREYSSE Monique, BASSET Philippe, PICARROUGNE Elisabeth, GIBERT-PACAUT Isabelle, FAURE Cédric, CALMEJANE Céline, SOLIER Hélène.

**Absents excusés avec pouvoir** : BERTRAND Patrick pouvoir à PICARROUGNE Elisabeth, BOUNIOL Lucie pouvoir à CALMEJANE Céline.

**Absente excusée** : GAILLAC Jacqueline.

**Absents non excusés** : DESTOMBES Benoît, LAMOUREUX Alexis.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA 24-49 du 10 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,



Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique (0.33€/m<sup>3</sup>) et modernisation des réseaux de collecte (0.25€/m<sup>3</sup>) sont supprimées

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de nouvelles redevances s'appliquent pour l'adduction en eau potable (AEP) :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.32€/m<sup>3</sup> ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

- et une redevance pour performance « des réseaux d'eau potable » :
  - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0.35€/m<sup>3</sup> ;
  - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
  - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Soit un tarif à appliquer sur les factures concernant la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0.07€/m<sup>3</sup>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré  
Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- Informe que la redevance prélèvement est maintenue mais que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est supprimée et remplacée par deux nouvelles redevances de l'agence de l'eau Adour Garonne applicables sur la consommation d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.32€ /m<sup>3</sup> ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

- une redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.07€/m<sup>3</sup> (taux voté par l'agence de 0.35€/m<sup>3</sup> auquel est appliqué une modulation de 0.2).

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

Eric FEVRIER

Certifié exécutoire par M. FEVRIER, Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 20 Février 2025

Et la publication le 20 Février 2025

Le Maire,





DEPARTEMENT : CANTAL  
 Arrondissement : AURILLAC  
 Canton : MAURS  
 Commune : SAINT-MAMET-  
 LA SALVETAT

2025/262

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT

Séance publique du 19 Février 2025

Les membres du Conseil régulièrement convoqués le 11 Février 2025 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	16

Date de convocation
11/02/2025

Date d'affichage
20/02/2025

**Présents** : FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOULET Catherine, GAUZINS Joël, LALAURIE Michel, MONREYSSE Monique, BASSET Philippe, PICARROUGNE Elisabeth, GIBERT-PACAUT Isabelle, FAURE Cédric, CALMEJANE Céline, SOLIER Hélène.

**Absents excusés avec pouvoir** : BERTRAND Patrick pouvoir à PICARROUGNE Elisabeth, BOUNIOL Lucie pouvoir à CALMEJANE Céline.

**Absente excusée** : GAILLAC Jacqueline.

**Absents non excusés** : DESTOMBES Benoît, LAMOUREUX Alexis.

**Objet de la délibération**  
 INSTAURATION PAR  
 L'AGENCE DE L'EAU ADOUR  
 GARONNE DE NOUVELLES  
 REDEVANCES A APPLIQUER  
 SUR LA FACTURATION DE  
 L'ASSAINISSEMENT POUR  
 L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA 24-49 du 10 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,



Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique (0.33€/m<sup>3</sup>) et modernisations des réseaux de collecte (0.25€/m<sup>3</sup>) sont supprimées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une nouvelle redevance s'applique pour l'assainissement :

- Une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » :
  - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,35 €/m<sup>3</sup> ;
  - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
  - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Soit un tarif à appliquer sur les factures concernant la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement à 0.105€/m<sup>3</sup>



Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 015-211501960-20250219-2025\_262-DE



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré  
Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- Informe que la redevance pour pollution d'origine domestique est remplacée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :
  - une redevance « pour performance des réseaux d'assainissement » dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.105€/m<sup>3</sup> (taux voté par l'agence de 0.35€/m<sup>3</sup> auquel est appliqué une modulation de 0.3).

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



Eric FEVRIER

Certifié exécutoire par M. FEVRIER, Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 20 Février 2025  
Et la publication le 20 Février 2025  
Le Maire,



DEPARTEMENT : CANTAL  
Arrondissement : AURILLAC  
Canton : MAURS  
Commune : SAINT-MAMET-  
LA SALVETAT

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	16

Date de convocation
11/02/2025

Date d'affichage
20/02/2025

**Objet de la délibération**  
**OBJET : INTEGRATION DE  
LA COMMUNE DE SAINT-  
MAMET-LA SALVETAT  
DANS LE SYNDICAT DES  
EAUX DE LA FONTBELLE**



2025/263

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT

Séance publique du 19 Février 2025

Les membres du Conseil régulièrement convoqués le 11 Février 2025 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

**Présents** : FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOULET Catherine, GAUZINS Joël, LALAURIE Michel, MONREYSSE Monique, BASSET Philippe, PICARROUGNE Elisabeth, GIBERT-PACAUT Isabelle, FAURE Cédric, CALMEJANE Céline, SOLIER Hélène.

**Absents excusés avec pouvoir** : BERTRAND Patrick pouvoir à PICARROUGNE Elisabeth, BOUNIOL Lucie pouvoir à CALMEJANE Céline.

**Absente excusée** : GAILLAC Jacqueline.

**Absents non excusés** : DESTOMBES Benoît, LAMOUREUX Alexis.

Monsieur le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,
- Vu l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,
- Vu la délibération du Syndicat des Eaux de la Fontbelle du 1er octobre 2024 notifiée à la commune de SAINT-MAMET-LA SALVETAT le 29 Novembre 2024,
- Considérant qu'en vue d'une amélioration des services, le Syndicat des Eaux de la Fontbelle a délibéré le 1er octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre à certaines communes dont la commune de SAINT-MAMET-LA SALVETAT ainsi que la prise de compétence assainissement collectif,
- Considérant le souhait exprimé par le Syndicat des eaux de la Fontbelle de reporter à une date ultérieure non encore déterminée la prise de compétence assainissement collectif,
- Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension dont la commune de SAINT-MAMET-LA SALVETAT disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le syndicat,



- Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,
- Considérant que les communes membres du syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée
- Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral,
- Considérant qu'une telle mutualisation permettrait d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services),
- Considérant qu'une telle extension de périmètre pourrait intervenir à compter du premier semestre 2025 à une date à déterminer visant à préserver la continuité du service,
- Considérant qu'en application du code général des collectivités territoriales, une telle adhésion emporte la mise à disposition de plein droit des biens affectés à l'exercice de la compétence ainsi que le transfert des contrats et emprunts affectés à l'exercice de la compétence,
- Considérant qu'en absence d'agent affecté entièrement à la compétence eau potable, aucun agent de la commune de SAINT-MAMET-LA SALVETAT ne sera transféré de plein droit au syndicat dans le cadre de l'extension de son périmètre à ladite commune,
- Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat des Eaux de la Fontbelle et de lui transférer la compétence eau potable,
- Propose :
  - D'approuver l'intégration de la commune SAINT-MAMET-LA SALVETAT au Syndicat des Eaux de la Fontbelle afin de lui confier l'exercice de la compétence « eau potable » à compter d'une date à arrêter au cours du premier semestre 2025 afin de ne pas fragiliser la continuité du service
  - De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

- Approuve l'intégration de la commune SAINT-MAMET-LA SALVETAT au Syndicat des Eaux de la Fontbelle afin de lui confier l'exercice de la compétence « eau potable » à compter d'une date à arrêter au cours du premier semestre 2025 afin de ne pas fragiliser la continuité du service

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le

ID : 015-211501960-20250219-2025\_263-DE



- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



Eric FEVRIER

Certifié exécutoire par M. FEVRIER, Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 20 Février 2025  
Et la publication le 20 Février 2025  
Le Maire,



DEPARTEMENT : CANTAL  
 Arrondissement : AURILLAC  
 Canton : MAURS  
 Commune : SAINT-MAMET-  
 LA SALVETAT



2025/264

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 COMMUNE DE SAINT-MAMET-LA SALVETAT

Séance publique du 19 Février 2025 à 20h30

Les membres du Conseil régulièrement convoqués le 11 Février 2025 se sont réunis au lieu habituel de leurs séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur FEVRIER Eric, Maire.

Nombres de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	16

Date de convocation
11/02/2025

Date d'affichage
20/02/2025

**Présents :** FEVRIER Eric, THIREZ Didier, FIALON Catherine, BEDOUSSAC Claude, IZOLET Catherine, GAUZINS Joël, LALAURIE Michel, MONREYSSE Monique, BASSET Philippe, PICARROUGNE Elisabeth, GIBERT-PACAUT Isabelle, FAURE Cédric, CALMEJANE Céline, SOLIER Hélène.

**Absents excusés avec pouvoir :** BERTRAND Patrick pouvoir à PICARROUGNE Elisabeth, BOUNIOL Lucie pouvoir à CALMEJANE Céline.

**Absente excusée :** GAILLAC Jacqueline.

**Absents non excusés :** DESTOMBES Benoît, LAMOUREUX Alexis.

**Objet de la délibération**

**FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS - RISQUE PREVOYANCE**

Monsieur le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des assurances,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/388 du 12/04/2019 acceptant le renouvellement de la convention de participation en prévoyance.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/399 du 21/10/2019 acceptant la convention de participation en prévoyance
- Vu les avis du Comité Technique en date du 14 mars 2019, 13 juin 2019 et du 27 septembre 2022 et du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023,



- Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2019-14 en date du 28/06/2019 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie prévoyance/maintien de salaire) entre le Président du CDG 15 et la société COLLECTEAM (13 rue Croquechataigne BP 30064 - LA CHAPELLE SAINT MESMIN 45340) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2020 au 31/12/2025,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 Décembre 2024 favorable à l'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie prévoyance/maintien de salaire),
- Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité/établissement en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,
- Il est rappelé les trois formules proposées par COLLECTEAM :

<b>Formule 1</b>	Incapacité temporaire totale de travail : 95% de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95% de l'assiette choisie nette	1.38 %
<b>Formule 2</b>	Incapacité temporaire totale de travail : 95% de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95% de l'assiette choisie nette Perte de retraite consécutive à une invalidité	1.76 %
<b>Formule 3</b>	Incapacité temporaire totale de travail : 95% de l'assiette choisie nette Invalidité permanente : 95% de l'assiette choisie nette Perte de retraite consécutive à une invalidité Décès et perte totale et irréversible d'autonomie quelle que soit la cause : 200% du TBI annuel	2.31 %



- Propose de fixer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette participation à 7 euros mensuel par agent.
- Indique que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation
- Demande l'autorisation à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant.
- Précise que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

- Accepte de fixer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette participation à 7 euros mensuel par agent.
- Indique que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant.
- Précise que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire



Eric FEVRIER

Certifié exécutoire par M. FEVRIER, Maire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 20 Février 2025  
Et la publication le 20 Février 2025  
Le Maire,

